

10 QUESTIONS

Les infirmiers et techniciens paramédicaux

Relevant de la catégorie A, les cadres de santé territoriaux infirmiers et techniciens paramédicaux sont des fonctionnaires qui appartiennent à la filière sanitaire et sociale.

1 Quelle est la structure du cadre d'emplois ?

La création du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux en mars 2013 a conduit à modifier l'intitulé du cadre d'emplois (lire «La Gazette» du 13 mai, p.66-67). Désormais, il ne s'agit plus du cadre d'emplois des infirmiers rééducateurs et assistants médicoterritoriaux cadres de santé, mais de celui des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Il reste un cadre d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale. Il comprend un seul grade de cadre de santé qui compte huit échelons.

À NOTER

Désormais, il ne s'agit plus du cadre d'emplois des infirmiers rééducateurs et assistants médicoterritoriaux cadres de santé, mais de celui des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

2 Quelles sont les missions de ces agents ?

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier ou de technicien paramédical. Ils font l'objet, chaque année, d'une notation par l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée, notamment, en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

3 Comment accède-t-on à ce cadre d'emplois ?

L'accès au cadre d'emplois intervient à l'issue de concours, ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités : infirmier

cadre de santé ou technicien paramédical cadre de santé. Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. En outre, la collectivité territoriale ou l'établissement public indique pour chaque emploi offert la spécialité dont celui-ci relève.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique : être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen), jouir de leurs droits civiques, ne pas avoir de casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, être en position régulière au regard du service national

4 Quels sont les différents concours ouverts ?

Tout d'abord, il s'agit d'un concours interne sur titres ouvert, dans l'une ou l'autre des spécialités (lire la question n°3), pour 90% au plus et 80% au moins des postes mis au concours, aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit de ceux des infirmiers territoriaux en soins généraux ou des techniciens paramédicaux territoriaux.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois. En outre, les agents non titulaires territoriaux détenteurs de l'un

des diplômes d'accès à l'un des cadres d'emplois cités ci-dessus et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents peuvent également être candidats à ce concours interne s'ils ont accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial ou de technicien paramédical.

Par ailleurs, un autre concours peut être ouvert, pour 10% au moins et 20% au plus des postes mis au concours, aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit à ceux des infirmiers territoriaux en soins généraux ou des techniciens paramédicaux territoriaux, ainsi que du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents.

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Enfin, lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes, le jury a la possibilité de modifier la répartition des places entre ces concours dans la limite de 15% des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

5 Comment ces concours sont-ils organisés ?

Les concours sont organisés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux concernés. Lorsque ceux-ci sont affiliés à un centre de gestion, les concours sont organisés par ce centre pour

leur compte. L'autorité organisatrice fixe le nombre de postes à pourvoir, la date des épreuves et les modalités d'organisation des concours. En outre, cette autorité établit la liste des candidats autorisés à concourir et la liste d'aptitude.

6 En quoi les épreuves consistent-elles ?

Les concours d'accès au cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux comportent une épreuve qui consiste en un entretien avec le jury.

L'entretien du concours interne est, par exemple, destiné à vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient. D'une durée de vingt minutes, cet entretien a pour point de départ un exposé (d'une durée de cinq minutes au maximum) du candidat sur son expérience professionnelle.

Chaque session de concours est ouverte par un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion nationale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Ils sont, en outre, affichés dans les locaux de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui organise le concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour les troisièmes concours, dans les locaux du Pôle emploi.

Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités territoriales ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

7 Quelles sont les règles de titularisation ?

Une fois recrutés, les candidats sont nommés cadres de santé stagiaires dans leur spécialité, pour une durée d'un an. A l'issue de ce stage, le stagiaire est titularisé par une décision de l'autorité territoriale au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Exceptionnellement, l'autorité territoriale peut prolonger le stage pour une durée de six mois maximum.

8 Comment le détachement fonctionne-t-il ?

Les fonctionnaires de catégorie A exerçant des fonctions de nature équivalente à celles du cadre d'emplois peuvent y être détachés. Pour ce faire, ils doivent, d'une part, appartenir à un corps dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740 et, d'autre part, justifier de l'un des diplômes ou titres détenus par les agents ayant vocation à se présenter aux concours d'accès au cadre d'emplois de cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical (lire la question n°4).

9 Quel est le déroulement de carrière prévisible ?

Les infirmiers et techniciens paramédicaux territoriaux cadres de santé ont vocation à bénéficier d'avancement d'échelon. Ce cadre d'emplois comprend un seul grade qui compte huit échelons. Les durées maximales et minimales du temps passé dans chacun des échelons du grade sont fixées par le statut particulier (article 12 du décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 modifié).

10 Quel est leur traitement indiciaire ?

Le traitement indiciaire de ces fonctionnaires varie de l'indice brut 430 en début de carrière pour atteindre l'indice brut 740 au huitième et dernier échelon. Ainsi, à titre indicatif (depuis le 1^{er} janvier 2013), les membres du cadre d'emplois perçoivent un traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) entre 1760 euros environ et 2830 euros environ en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, ainsi que certaines primes et indemnités. *Sophie Soykurt*

RÉFÉRENCES

• Décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (intitulé non modifié à ce jour).

• Décret n° 2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

• Décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

À RETENIR

- **Cadre d'emplois.** Relevant de la catégorie A de la filière sanitaire et sociale, ce nouveau cadre d'emplois comprend un seul grade de cadre de santé qui compte huit échelons.
- **Accès.** L'accès au cadre d'emplois intervient à l'issue de concours, ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités.
- **Stage.** Une fois recrutés, les candidats sont nommés cadres de santé stagiaires dans leur spécialité, pour une durée d'un an en principe.
- **Fonctions.** Ces agents exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification.

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr > emploi > trouver un emploi > statut